

**ARRÊTÉ RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE
ALIGNEMENT DE FAIT D'UNE PROPRIÉTÉ
34-36 AVENUE DES OEILLETES**

DST-CD/SF
n° ST2024-ARR.155
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu la demande en date du 03 juin 2024, par laquelle la société SELAS CDB demande l'alignement de la parcelle, situées en bordure de voie communale, situées au 34-36 avenue des Œillets, cadastrée section Q n° 571-572 – 93370 MONTFERMEIL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montfermeil, approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 28 février 2017 et modifié par Délibération du Conseil de Territoire du 9 juin 2020 de Grand Paris Grand Est,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'alignement actuel de la clôture, située au 34-36 avenue des Œillets, est défini par le plan annexé matérialisant la limite de fait du domaine public, comme décrit sur cet extrait de plan cadastral.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le pétitionnaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est adressée au Directeur Général des Services, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 18 juin 2024.

POUR AMPLIATION

Pour le Maire,

Par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Mohamed DAHMOUNI

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 26 JUIN 2024

Montfermeil, le 26 JUIN 2024

Pour le Maire,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.